



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-39**

under the

**EDUCATION ACT
(O.C. 2009-118)**

Filed March 30, 2009

1 Subparagraph 12(1)(a)(iii) of New Brunswick Regulation 97-150 under the Education Act is repealed and the following is substituted:

- (iii) is a child of a person who is lawfully admitted to Canada
- (A) with a work permit to work in New Brunswick, or
- (B) with a study permit and who is in full-time attendance at
- (I) an educational institution designated under the *Degree Granting Act*,
- (II) an educational institution, as defined in the *Degree Granting Act*, that is established under an Act of the Legislature,
- (III) an institution established or operated under the *Adult Education and Training Act*, or
- (IV) Maritime College of Forest Technology.

2 Section 13 of the Regulation is amended

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-39**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉDUCATION
(D.C. 2009-118)**

Déposé le 30 mars 2009

1 Le sous-alinéa 12(1)a)(iii) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-150 pris en vertu de la Loi sur l'éducation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) est l'enfant d'une personne qui est légalement admise au Canada et qui
- (A) détient un permis de travail l'autorisant à exercer un emploi au Nouveau-Brunswick, ou
- (B) détient un permis d'études et fréquente à temps plein
- (I) une institution d'enseignement désignée en vertu de la *Loi sur l'attribution de grades universitaires*,
- (II) une institution d'enseignement au sens que donne de ce terme la *Loi sur l'attribution de grades universitaires*, créé en vertu d'une loi de la Législature,
- (III) un établissement créé ou mis en service en vertu de la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*, ou
- (IV) le Collège de technologie forestière des Maritimes.

2 L'article 13 du Règlement est modifié :

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

13(2) Subject to subsections (3) and (4), the superintendent concerned shall charge an international pupil an annual fee which shall be an amount equal to the amount obtained by dividing the sum of the total ordinary and capital budgets of the Department of Education and that portion of the ordinary and capital budgets of any other department of the Province designated for the public education system, for the previous fiscal year, by the number of pupils in the public education system on September 30 of the corresponding school year.

(b) by adding after subsection (2) the following:

13(2.1) Subject to subsection (3), the superintendent concerned shall charge an international pupil

(a) an administration fee of \$250 to be paid on his or her application to attend school and that is not refundable, and

(b) an orientation fee of \$150 if the school district offers an orientation program for international pupils.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

13(3) Subsections (2) and (2.1) do not apply to an international pupil who is a participant in an educational exchange program under which a New Brunswick pupil attends a school outside Canada without a fee.

3 This Regulation comes into force on April 1, 2009.

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

13(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le directeur général concerné prélève auprès d'un élève international un droit annuel égal au montant obtenu en divisant la somme que représentent les totaux du budget ordinaire et du budget des dépenses en capital du ministère de l'Éducation et la partie du budget ordinaire et du budget de dépenses en capital de tout autre ministère de la province affectée au système d'instruction publique pour l'année financière précédente par le nombre d'élèves que compte ce système au 30 septembre de l'année scolaire correspondante.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

13(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur général concerné prélève auprès d'un élève international les frais et les droits suivants :

a) des frais d'administration non remboursables de 250 \$ qui accompagnent sa demande d'admission à l'école;

b) des droits d'orientation de 150 \$, si le district scolaire offre un programme d'orientation pour les élèves internationaux.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

13(3) Les paragraphes (2) et (2.1) ne s'appliquent pas à l'élève international qui participe à un programme d'échange éducationnel en vertu duquel un élève du Nouveau-Brunswick fréquente gratuitement une école à l'étranger.

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.